

GE_GERICHTE ACJC/1684/2025 vom 3. Dezember 2025

GE Cour de justice, 2025-12-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1684_2025

FR: GE_GERICHTE ACJC/1684/2025 du 3 décembre 2025

IT: GE_GERICHTE ACJC/1684/2025 del 3 dicembre 2025

Erwägungen

E. 1.1

Le jugement entrepris ayant été communiqué aux parties avant le 1er janvier 2025, la procédure d'appel demeure régie par l'ancien droit de procédure (art. 404 al. 1 et 405 al. 1 CPC), sous réserve des dispositions d'application immédiate énumérées à l'art. 407f CPC.

E. 1.2

Le jugement querellé est une décision finale de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), rendue dans une affaire patrimoniale, dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions était supérieure à 10'000 fr. (art. 92 al. 2 et 308 al. 2 CPC). La voie de l'appel est ainsi ouverte. Déposé dans le délai utile (art. 142 al. 1 et 311 al. 1 CPC) et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 311 CPC), l'appel est recevable. Il en va de même de la réponse à l'appel (art. 312 al. 2 CPC) et des réplique et duplique des parties (art. 316 al. 2 CPC). Les parties s'opposent sur la question de la recevabilité de l'écriture du 21 janvier 2025 de l'appelante ("réponse à faits nouveaux, faits nouveaux et réplique spontanée à la duplique"). Le droit de répliquer (art. 29 al. 2 Cst.) n'impose pas à l'autorité judiciaire l'obligation de fixer un délai à la partie pour déposer d'éventuelles observations. Elle doit seulement lui laisser un laps de temps suffisant, entre la remise des documents et le prononcé de sa décision, pour qu'elle ait la possibilité de déposer des observations si elle l'estime nécessaire. Un délai inférieur à dix jours ne suffit pas à garantir l'exercice du droit de répliquer, tandis qu'un délai supérieur à vingt jours permet, en l'absence de réaction, d'inférer qu'il a été renoncé au droit de répliquer (arrêt du Tribunal fédéral 5A_17/2020 du 20 mai 2020 consid. 3.2.2). Une détermination formulée au bénéfice du droit de réplique ne peut pas être écartée pour le motif qu'elle aurait été déposée plus de vingt jours après la dernière communication du tribunal si le jugement n'a pas encore été rendu à la réception de celle-ci (arrêt du Tribunal fédéral 5A_155/2013 du 17 avril 2013 consid. 1.4, RSPC 2013 460; HALDY, CR CPC, 2019, n. 7a ad art. 53 CPC).

- 13/31 -

C/25465/2022 En l'occurrence, l'appelante a sollicité de pouvoir se déterminer sur les allégués nouveaux de la duplique, ce qu'elle a fait dans le délai de vingt jours imparti à cet effet en comptant les fêtes judiciaires, de sorte que l'écriture litigieuse est recevable à cet égard, ce qui est d'ailleurs admis par l'intimé. Par ailleurs, l'écriture ayant été déposée avant que la cause ne soit gardée à juger par la Cour, elle est recevable également pour ce qui est de son contenu valant réplique spontanée à la duplique, cela même si le délai de vingt jours fixé par la jurisprudence était échu sans compter les fêtes judiciaires. Cette conclusion se justifie d'autant plus que la réplique est intervenue à l'occasion du dépôt, dans le délai imparti, des déterminations sur les faits nouveaux de la duplique.

Les déterminations subséquentes des parties sont recevables également, ayant été déposées dans les délais impartis successivement par la Cour à cet effet.

E. 1.3

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC), dans la limite des griefs suffisamment motivés qui sont formulés (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4). La maxime des débats atténuée et le principe de disposition sont applicables en ce qui concerne la liquidation du régime matrimonial et la contribution d'entretien en faveur du conjoint (art. 55 al. 1, 58 al. 1 et 277 al. 1 et 2 CPC; arrêt du Tribunal fédéral 5A_728-756/2020 du 12 janvier 2022 consid. 3.1 et 3.2).

E. 2

Les parties formulent des conclusions nouvelles, allèguent des faits nouveaux et produisent des pièces nouvelles devant la Cour.

2.1.1 Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Un vrai nova est introduit sans retard s'il l'est dans un délai de dix jours, respectivement d'une à deux semaines. Une partie qui dispose déjà d'un délai pour déposer un mémoire peut attendre la fin de ce délai, car la procédure ne s'en trouve pas retardée (arrêts du Tribunal fédéral 5A_790/2016 du 9 août 2018 consid. 3.4; 4A_707/2016 du 29 mai 2017 consid. 3.3.2). 2.1.2 L'article 317 al. 2 CPC autorise une modification des conclusions en appel à la double condition que les conclusions modifiées soient en lien de connexité avec la prétention initiale ou que la partie adverse ait consenti à la modification, d'une part (art. 317 al. 2 let. a et 227 al. 1 CPC), et qu'elles reposent sur des faits ou des moyens de preuve nouveaux, d'autre part (art. 317 al. 2 let. b CPC). 2.2.1 En l'espèce, la cause a été gardée à juger en première instance le 20 mars 2024.

- 14/31 -

C/25465/2022 Point n'est besoin de statuer sur la recevabilité du certificat médical du 28 mai 2024 produit avec l'acte d'appel du 7 juin 2024, faute d'incidence sur l'issue du litige (cf. infra, consid. 4.2.2). L'extrait internet relatif à la gratuité des TPG est recevable dans la mesure où il porte sur un fait notoire. La facture "G_____" portant sur octobre 2024 produite par l'intimé à l'appui de sa duplique et le fait nouveau allégué en découlant, à savoir le coût nouveau que supporterait celui-ci pour un abonnement de téléphone mobile, ne sont pas recevables. Rien dans la pièce ne permet de retenir qu'il s'agit d'un nouvel abonnement et l'intimé ne fait pas valoir qu'il s'agit d'une actualisation du coût d'un abonnement existant. Rien ne permet non plus de retenir que le coût de cet abonnement - nouveau ou existant - serait nouvellement à la charge du précité, faute pour lui de démontrer, comme il le soutient, que son employeur a cessé de s'en acquitter. Le contrat d'ouverture d'un compte de prévoyance le 28 mars 2024 accompagnant l'acte d'appel est recevable, s'agissant d'un vrai nova produit sans retard. Il en est de même des faits nouveaux allégués et pièces nouvelles produites par l'intimé dans le cadre de sa réponse du 16 septembre 2024 concernant la formation entreprise par C_____ et de ceux de l'appelante avec sa réplique du 1er novembre 2024 s'agissant de l'arrêt de la formation suivie par F_____. Tel est le cas également des faits nouveaux allégués par l'intimé dans sa duplique du 9 décembre 2024 relatifs à la situation de F_____ à la suite de l'arrêt de sa

formation, à savoir son année sabbatique, son travail à temps partiel et sa décision de reprendre une formation en septembre 2025. Ces faits sont en outre liés aux allégations et pièces nouvelles de la réplique déclarées recevables. Pour ce qui est du travail à temps partiel, ce fait nouveau est en tout état sans incidence sur l'issue du litige, dans la mesure où le salaire en résultant n'est pas démontré. Les pièces bancaires relatives aux versements de 1'040 fr. intervenus de septembre à novembre 2024 sur le compte de l'appelante et la facture du 15 octobre 2024 portant sur le coût de l'alimentation de C_____ en internat pour septembre 2024 produites à l'appui de la duplique du 9 décembre 2024 sont recevables. Il en est de même des pièces relatives aux primes d'assurance-maladie 2025 de l'intimé et de C_____ accompagnant cette duplique et de celles relatives aux primes d'assurance-maladie 2025 de l'appelante et de F_____ accompagnant l'écriture du 21 janvier 2025 ainsi que des allégués s'y rapportant. Vrais nova destinés à confirmer le caractère actuel d'un fait retenu par le Tribunal ou d'un fait nouveau recevable allégué dans la réponse à l'appel (facture du 15 octobre 2024), ils sont produits sans retard. Sur ce dernier point, s'agissant des primes d'assurance-maladie 2025 produites par l'appelante dans son écriture du 21 janvier 2025 à l'appui de ses allégués nouveaux 12 et 13, il se justifie en tout état de tenir compte du fait qu'il

- 15/31 -

C/25465/2022 s'agissait pour la précitée de procéder à la même actualisation que celle à laquelle avait procédé sa partie adverse dans sa duplique et que l'on ne saurait lui reprocher d'avoir attendu pour ce faire l'échéance du délai imparti pour se déterminer sur les faits nouveaux contenus dans cette duplique. Reste à examiner la recevabilité des autres faits nouveaux allégués par l'appelante dans son écriture du 21 janvier 2025 (allégués 14 à 21) et de la pièce nouvelle du 28 octobre 2024 accompagnant celle-ci. Le fait portant sur les revenus 2024 et 2025 de l'intimé (allégué 14) est formulé en vue de fonder la conclusion nouvelle de l'appelante tendant à la production par sa partie adverse des pièces y relatives. Cette mesure d'instruction sera refusée (cf. infra, consid. 3), de sorte que le fait précité, faute d'être démontré, est sans incidence sur l'issue du litige et la question de sa recevabilité peut demeurer indécidée. Les faits allégués en lien avec la décision de F_____ de reprendre une formation en septembre 2025 (allégué 15) et son travail à temps partiel débuté à la suite de l'interruption de sa formation, dont ceux portant sur le taux d'activité et le salaire réalisé ainsi que son affectation (allégués 16 à 18, 20 et 21) sont recevables. Il s'agit de vrais nova formulés sans retard. De plus, ils répondent à des allégations nouvelles recevables de l'intimé formulées dans la duplique. Les allégués 16 à 18, 20 et 21, faute d'être démontrés, sont en tout état dépourvus d'incidence sur l'issue du litige. L'interruption du versement des allocations de formation en faveur de F_____ à compter d'octobre 2024 (allégué 19) et la pièce du 28 octobre 2024 produite à l'appui sont recevables. Il s'agit de vrais nova fournis sans retard, contrairement à ce que soutient l'intimé. L'on ne saurait en effet reprocher à l'appelante, après réception au plus tôt le 29 octobre 2024 de la pièce du 28 octobre 2024, de ne pas avoir été en mesure de la produire avec sa réplique du 1er novembre 2024, ni d'avoir ensuite attendu l'échéance du délai qui lui a été imparti pour déposer sa prochaine écriture. Cela d'autant plus qu'il s'agissait, par cette dernière écriture du 21 janvier 2025, de répondre aux allégués nouveaux de la duplique du 9 décembre 2024, aux termes desquels F_____ bénéficiait de nouveaux revenus. 2.2.2 La conclusion nouvelle de l'appelante tendant à ce que les coordonnées de son compte de prévoyance figurent dans le dispositif de la décision est recevable. Elle est en lien de connexité avec sa conclusion initiale et repose

sur un fait nouveau et une pièce nouvelle recevables (cf. supra, consid. 2.2.1). Par ailleurs, au vu des motifs développés plus bas (cf. consid. 6), point n'est besoin de statuer sur la recevabilité de celle tendant à préciser les montants concernés par le partage des assurances de prévoyance.

- 16/31 -

C/25465/2022 Reste la question de la recevabilité de la conclusion nouvelle de l'appelante dans son écriture du 21 janvier 2025 visant l'actualisation du revenu de l'intimé sur la base de ce qu'il a gagné en 2024 et depuis le début de 2025. Dans son acte d'appel du 7 juin 2024, l'appelante n'a pas critiqué le revenu retenu par le Tribunal après que la cause ait été gardée à juger le 20 mars 2024. Le premier juge s'est fondé sur les gains principaux fixes de 2023 (12'940 fr.) et le revenu accessoire moyen de 2021 (111 fr.), étant constaté que la prime et l'indemnité pour heures supplémentaires perçues en 2023 n'avaient pas à être prises en considération. Dans son acte d'appel et sa réplique du 1er novembre 2024, elle n'a pas non plus requis une actualisation de ce revenu sur la base des gains réalisés depuis début 2024. Sa demande d'actualisation formulée pour la première fois dans son écriture du 21 janvier 2025 subséquente à la duplique n'est ainsi pas recevable, étant relevé qu'il n'y aurait en tout état pas été donné suite si elle avait été recevable, pour les motifs exposés ci-après (cf. consid. suivant).

E. 3

L'appelante conclut à ce que la Cour procède aux mesures d'instruction qu'elle a sollicitées en vain devant le Tribunal. Les parties sollicitent par ailleurs toutes deux leur audition par la Cour, à titre de preuve de certains de leurs allégués nouveaux.

E. 3.1

Conformément à l'art. 316 al. 3 CPC, l'instance d'appel peut librement décider d'administrer des preuves lorsqu'elle l'estime opportun. Elle peut néanmoins renoncer à ordonner une mesure d'instruction lorsque celle-ci paraît, selon une appréciation anticipée des preuves, manifestement inadéquate, porte sur un fait non pertinent ou n'est pas de nature à ébranler la conviction qu'elle a acquise sur la base des éléments déjà recueillis (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 et 4.3.2; 130 III 734 consid. 2.2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_86/2016 du 5 septembre 2016 consid. 5.2.2).

E. 3.2

En l'espèce, l'appelante sollicite à nouveau l'audition de témoins et la condamnation de l'intimé à produire certaines pièces. En tant qu'il s'agit de prouver son train de vie antérieur, ces mesures ne sont pas nécessaires dans le cadre de l'application de la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent posée par le Tribunal fédéral (cf. infra, consid. 4.1.5 et 4.2.7). Dans la mesure où il est question de constatations médicales, à savoir établir que son état de santé est incompatible avec l'exercice à plein temps de son activité, ces offres de preuve, en particulier l'audition de son employeur, ne sont pas adéquates, ni en tout état suffisantes, comme il sera développé ci-dessous (cf. infra, consid. 4.2.2). Pour ce qui est de démontrer une impossibilité d'augmenter son temps de travail auprès de son employeur actuel, l'appelante fait état de la réponse négative de celui-ci à la demande qu'elle lui a faite. Or, ces faits, s'ils étaient avérés, auraient

- 17/31 -

C/25465/2022 été faciles à documenter. Ils ne l'ont pourtant pas été, sans que l'on n'en comprenne, ni que n'en soit exposée la raison. Dans ces circonstances, l'on peut considérer que l'audition sollicitée de son employeur n'apportera pas la preuve attendue. L'audition des parties requise par celles-ci en lien avec le nombre de nuits que dort C _____ à l'internat, le parent à qui la mineure fait appel en cas de besoins urgents et pour ses rendez-vous médicaux, celui qui s'est acquitté des frais d'ameublement de sa chambre à l'école, le défaut de formation suivie par F _____ durant l'année 2024-2025, son travail à temps partiel et l'affectation de son salaire, ainsi que sa reprise d'une formation en septembre 2025, n'est pas nécessaire, dès lors que ces éléments concernent leurs filles majeures et qu'ils n'ont pas d'incidence significative sur la contribution d'entretien post-divorce, seule litigieuse à ce stade. Enfin, les mesures probatoires sollicitées par l'appelante en vue d'actualiser les revenus de l'intimé, retenus sur la base des gains réalisés en 2023, à supposer qu'elles aient été recevables, auraient été rejetées : le salaire réalisé par l'intimé ne s'est pas modifié de manière notable ces dernières années, sous réserve d'une augmentation de 400 fr. en 2021, étant par ailleurs relevé que le litige porte sur la fixation d'une contribution d'entretien au sens de l'art. 125 CC qu'il s'agit de déterminer sur la base du train de vie mené durant le mariage. Il ne sera en conséquence pas donné suite aux requêtes des parties.

E. 4

décembre 2023 consid. 7.2). Si le juge entend exiger d'un époux la prise ou la reprise d'une activité lucrative, ou encore l'extension de celle-ci, il doit généralement lui accorder un délai approprié pour s'adapter à sa nouvelle situation; ce délai doit être fixé en fonction des circonstances du cas particulier (ATF 144 III 481 consid. 4.6; 129 III 417 consid. 2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_489/2022 du 18 janvier 2023 consid. 5.3.2). En matière de droit de la famille, une incapacité de travail durable, telle qu'attestée par des certificats médicaux, peut, selon les circonstances, suffire à admettre que l'intéressé ne peut effectivement trouver un emploi. Le dépôt de n'importe quel certificat médical ne suffit toutefois pas à rendre vraisemblable l'incapacité de travail alléguée. L'élément déterminant pour la valeur probante d'un

- 20/31 -

C/25465/2022 rapport médical n'est ni son origine ni sa désignation, mais son contenu. Il importe notamment que la description des interférences médicales soit claire et que les conclusions du médecin soient bien motivées. Une attestation médicale qui relève l'existence d'une incapacité de travail sans autres explications n'a ainsi pas une grande force probante (arrêt du Tribunal fédéral 5A_88/2023 du 19 septembre 2023 consid. 3.3.3 et les références citées). En outre, le juge ne peut se fonder sur un certificat médical indiquant sans autres une incapacité de durée indéterminée, alors que la contribution s'inscrit dans la durée (ATF 127 III 68 consid. 3; BASTONS BULLETTI, L'entretien après divorce : méthodes de calcul, montant, durée et limites, in SJ 2007 II, p. 97, plus particulièrement la note de bas de p. 113). En ce qui concerne les rapports établis par le médecin traitant, le juge doit avoir égard au fait que la relation de confiance unissant un patient à son médecin traitant peut influencer l'objectivité ou l'impartialité de celui-ci; cela ne justifie cependant pas en soi d'évincer tous les avis émanant des médecins traitants. Il faut effectuer une appréciation globale de la valeur probante du rapport du médecin traitant au regard des autres pièces médicales (arrêt du Tribunal fédéral 5A_799/2021 du 12 avril 2022 consid. 3.2.2). 4.1.7 Dans le calcul des besoins, le point de départ est le minimum vital du droit des poursuites, comprenant l'entretien de base selon les normes d'insaisissabilité (NI-2025,

RS/GE E 3 60.04; l'entretien de base LP comprend, notamment, l'alimentation, les vêtements et le linge, ainsi que les soins corporels et de santé), auquel sont ajoutées les dépenses incompressibles, soit les frais de logement, la prime d'assurance maladie de base, les frais médicaux non pris en charge par une assurance, les frais de transports et les frais de repas pris à l'extérieur. Pour l'enfant, il y a lieu d'ajouter les frais de formation et les frais de garde par des tiers (ATF 147 III 265 précité consid. 7.2). 4.1.8 Pour les adultes, les postes suivants entrent généralement dans l'entretien convenable (minimum vital du droit de la famille) : les impôts, les forfaits de télécommunication, les assurances, les frais de formation continue indispensable, les frais de logement correspondant à la situation (plutôt que fondés sur le minimum d'existence), un montant adapté pour l'amortissement des dettes, et, en cas de circonstances favorables, les primes d'assurance-maladie complémentaires, ainsi que les dépenses de prévoyance privée des travailleurs indépendants. En revanche, le fait de multiplier le montant de base ou de prendre en compte des postes supplémentaires comme les voyages ou les loisirs n'est pas admissible. Ces besoins doivent être financés au moyen de la répartition de l'excédent. Toutes les autres particularités devront également être appréciées au moment de la répartition de l'excédent (ATF 147 III 265 consid. 7.2). 4.1.9 Si des enfants ou des tiers vivent dans le foyer de l'époux attributaire des droits parentaux, leur part au coût du logement est déduite et peut être fixée à 20%

- 21/31 -

C/25465/2022 du loyer pour un enfant et 30% pour deux enfants (arrêt du Tribunal fédéral 5C_277/2001 du 19 décembre 2002 consid. 3.2; BURGAT, Entretien de l'enfant, des précisions bienvenues: une méthode (presque) complète et obligatoire pour toute la Suisse; analyse de l'arrêt du Tribunal fédéral 5A_311/2019, Newsletter DroitMatrimonial.ch janvier 2021, p. 15; BASTONS BULLETTI, op. cit., p. 85 et 102). Il y a lieu de déduire du minimum vital du parent auprès duquel vit l'enfant majeur sa participation aux charges communes estimée de manière équitable, compte tenu de ses possibilités financières. Aucune participation au loyer ne devrait être retenue pour un enfant majeur devant s'entretenir seul avec un salaire de 1'000 fr. (ATF 132 III 209 consid. 2.3; arrêts du Tribunal fédéral 5A_845/2011 du 26 mars 2012 consid. 8.2 et 8.3; 5A_301/2011 du 1er décembre 2011 consid. 5.2; 5C_45/2006 du 15 mars 2006 consid. 3.6; BASTONS BULLETTI, op. cit., p. 88). 4.2.1 En l'espèce, le Tribunal a retenu que le mariage des époux, organisé de manière traditionnelle, avait eu une influence concrète sur la vie de l'appelante, ce qui n'est pas remis en cause. Le premier juge a ensuite exposé à juste titre qu'il convenait de se prononcer sur le principe d'une contribution en déterminant l'entretien convenable de l'appelante, puis en examinant sa capacité à pourvoir elle-même à cet entretien. A cette fin, le Tribunal a établi les ressources et besoins des parties, ce qu'il y a lieu d'examiner à nouveau à la lumière des griefs soulevés. Le premier juge a, avec raison, pris en considération le minimum vital du droit de la famille, ce qui n'est pas contesté. 4.2.2 Pour ce qui est des ressources de l'appelante, le Tribunal a relevé que celle-ci réalisait un salaire de 5'920 fr. net par mois, qu'elle n'avait plus d'enfant mineur à charge depuis 2021 et qu'il lui appartenait de travailler à plein temps, ce qu'elle admettait d'ailleurs, ayant effectué une demande à son employeur en ce sens. Elle ne prouvait pas qu'il était impossible d'obtenir un tel poste auprès de celui-ci et l'on pouvait en tout état attendre d'elle qu'elle change d'employeur. Son seul argument, selon lequel son employeur actuel se montrait compréhensif, n'était pas suffisant. Dès lors, compte tenu de son salaire, ses compétences et son expérience, il se justifiait de lui imputer un revenu hypothétique de 7'200 fr. par mois

dès septembre 2024. L'appelante reproche en vain au premier juge de ne pas avoir tenu compte de son âge (50 ans). Elle se situe à plus de dix ans de sa retraite et ce critère est à relativiser, dans la mesure où il n'est pas question de savoir si elle peut réintégrer le monde du travail, mais uniquement augmenter son taux d'activité. L'appelante fait par ailleurs grief au Tribunal de ne pas avoir tenu compte de son état de santé "dégradé", à savoir ses problèmes de dos et la hernie discale dont elle

- 22/31 -

C/25465/2022 a souffert en 2023. Cet état serait incompatible avec l'exercice à temps plein de son activité qui impliquait de soulever des enfants. Cette argumentation ne convainc pas. L'on imagine mal que l'appelante ait exercé à 80% depuis de nombreuses années une telle activité avec l'état de santé allégué, sans suivi thérapeutique. Or, un tel suivi n'a pas été allégué ni documenté en première instance, ce qui, s'il avait été entrepris, n'aurait pourtant présenté aucune difficulté. Pour ce dernier motif, l'appelante invoque encore sans succès qu'elle a allégué et offert de démontrer cet obstacle médical à une augmentation de son taux d'activité par l'audition de son employeur, ce que le Tribunal a refusé dans son ordonnance du 30 janvier 2024, violant ce faisant son droit d'être entendue. En tout état, le Tribunal était fondé à refuser ce moyen de preuve inadéquat, son employeur n'étant pas en mesure d'attester de questions médicales. Le certificat de son médecin traitant du 28 mai 2024, rédigé et produit après le prononcé du jugement entrepris, ne serait d'aucun secours à l'appelante, s'il était recevable, puisqu'il ne comporte aucune indication précise, en particulier temporelle, alors qu'il est produit en vue d'attester une incapacité de travail durable. L'on ignore depuis quand l'appelante présente l'état de santé invoqué, si un suivi a été mis en place et, le cas échéant, à quelle date, et enfin si une guérison ou amélioration est possible et quand. Il ne répond en outre pas à la question qu'il suscite, de savoir pourquoi l'investigation des troubles ostéoarticulaires qui découleraient directement de la profession exercée depuis des années est-elle envisagée seulement depuis le prononcé du jugement entrepris, ni à celle de savoir pourquoi lesdits troubles empêcheraient l'appelante de travailler à 100%, mais non à 80%. L'appelante fait valoir la fragilité psychique constatée de sa fille mineure, qui nécessiterait qu'elle demeure dans son emploi actuel, du fait de sa proximité avec son domicile et de la confiance instaurée avec son employeur. Cet argument ne convainc pas non plus, faute pour l'appelante de démontrer que son employeur actuel ne peut lui offrir un poste à plein temps, étant relevé à nouveau que ce fait aurait pourtant été facile à documenter (cf. supra, consid. 3.2). L'on comprend d'ailleurs mal pourquoi l'appelante n'a pas été en mesure de produire en appel, avec le certificat de son médecin, un courrier de son employeur. L'appelante ne saurait enfin être suivie lorsqu'elle reproche au premier juge de ne pas avoir tenu compte de l'effort qu'elle avait fourni en augmentant de façon spontanée son taux d'activité depuis la séparation des parties, comme l'avait fait la Cour sur mesures protectrices. Si le principe du "clean break" (primauté du principe de l'autonomie) ne joue, en tant que tel, pas de rôle dans le cadre de dites mesures (cf. ATF 137 III 385 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_1043/2017 du 31 mai 2018 consid. 3.1), tel est le cas en revanche dans le cadre du divorce.

- 23/31 -

C/25465/2022 Au regard des éléments qui précèdent, c'est à raison que le premier juge a considéré qu'il pouvait être exigé de l'appelante de travailler à plein temps et qu'il lui a imputé un revenu hypothétique à hauteur de 7'200 fr. par mois. Ce montant sera en conséquence pris en considération à compter du 1er septembre 2026, afin de permettre à

l'appelante d'adapter son activité professionnelle, compte tenu également des calendriers scolaires. 4.2.3 S'agissant des charges de l'appelante, l'intimé soutient à tort qu'il peut être exigé de l'enfant majeure F_____, laquelle vit une semaine sur deux auprès de chacun de ses parents, de participer au coût du loyer de sa mère. Il n'est pas démontré, ni même allégué qu'elle en aurait les moyens, cela même depuis qu'elle réalise un revenu au titre de l'emploi à temps partiel qu'elle a débuté, à une date indéterminée, depuis l'interruption de ses études pour une année (cf. supra, En fait, let. C.h.f). L'appelante en déduit sans succès que l'entier de son loyer devrait être comptabilisé dans les postes de son minimum vital : dans la mesure où leur fille vit chez chacun de ses parents une semaine sur deux, une participation au loyer de chacun de ses parents sera prise compte à raison de 20%. Au titre des frais de transport, le Tribunal a retenu 70 fr. par mois pour l'appelante, à savoir le coût d'un abonnement TPG, faute pour elle de démontrer l'utilité de son véhicule compte tenu de son lieu de travail à proximité directe de son domicile. En ce qui concerne l'intimé, il a alloué une indemnité kilométrique de 980 fr. par mois pour se rendre au travail. L'appelante soutient avec raison que lorsque le minimum vital de droit de la famille est pris en compte les frais de véhicule peuvent s'ajouter aux charges des parties même s'ils ne sont pas strictement indispensables, par exemple parce qu'il leur est possible de prendre les transports publics pour se rendre au travail (cf. arrêts du Tribunal fédéral 5A_6/2023 du 10 août 2023 consid. 7; 5A_703/2011 du

E. 7

mars 2012 consid. 4.2). Durant la vie commune, la famille disposait en outre de deux véhicules. Ainsi, une indemnité kilométrique arrêtée à 200 fr. par mois sera admise dans le budget de chacune de celles-ci en vue de leurs déplacements pour leur ménage et leurs loisirs (70 centimes x 65 km x 4.33 semaines). Il se justifie en revanche de tenir compte du fait que l'intimé encourt des frais de déplacement plus élevés que l'appelante au regard de la distance de son trajet pour se rendre à son travail à J_____ [VD], nécessitant une heure en transports publics et la moitié en voiture. Ainsi, contrairement à ce qui vaut pour la précitée, l'on ne saurait exiger de lui qu'il utilise les transports en commun, alors qu'il travaille à plein temps, cela même s'il bénéficie d'une possibilité d'exercer son activité en télétravail dans une certaine mesure. Les montants retenus par le Tribunal pour chacune des parties seront donc confirmés, étant relevé que celles-ci ne remettent pas en cause en tant que telle l'indemnité kilométrique de 980 fr. retenue par la Cour sur mesures protectrices dans un considérant largement motivé et fondé (70 centimes x 64 km x 5 jours x 4.33 semaines). Il n'y a en revanche pas lieu de

- 24/31 -

C/25465/2022 tenir compte d'une indemnité supplémentaire déterminée selon le nombre de trajets assurés par chacun des parents pour véhiculer C_____, qui ne relève pas du minimum vital des parties. En ce qui concerne son assurance ménage, l'appelante fait valoir avec raison qu'elle se monte à 34 fr. par mois et non 17 fr. Enfin, l'appelante reproche en vain au Tribunal d'avoir retenu sans motivation 1'800 fr. par mois au titre de sa charge fiscale et non 2'500 fr. au minimum en tenant compte du revenu hypothétique qui lui est imputé et d'une contribution d'entretien servie supérieure à 1'800 fr. L'estimation effectuée à l'aide de la calculette mise en ligne par l'administration fiscale cantonale ne conduit pas à un montant supérieur à celui retenu par le Tribunal. Cela en prenant en considération le revenu hypothétique, la contribution d'entretien qu'elle percevra aux termes du présent arrêt et même les allocations de formation en faveur de F_____, avec les déductions usuelles, à

savoir les assurances maladie et frais médicaux de l'appelante, sans la mention d'une demi-charge pour F_____, ni la prise en compte des primes d'assurance maladie de cette dernière. Ainsi, faute d'autres griefs, en particulier de l'intimé, qui conclut à la confirmation du montant estimé à 1'800 fr., il ne sera pas revenu sur ce poste. En définitive, le minimum vital du droit de la famille de l'appelante s'élève à 6'890 fr. 20 par mois, comprenant son montant de base OP (1'200 fr.), sa part au loyer (2'623 fr. 20; 80% de 3'279 fr., le solde étant comptabilisé dans les charges de F_____, qui continue à vivre chez chacun de ses parents une semaine sur deux), ses frais de parking (119 fr.), son assurance-maladie de base et complémentaire "K_____" (715 fr. [572 fr. et 143 fr.]), son assurance complémentaire "L_____" (36 fr.), ses frais médicaux (25 fr.), son assurance ménage (34 fr.), la redevance télévision (28 fr.), ses frais de téléphonie "G_____" (40 fr.), ses frais de transport pour le ménage et les loisirs (200 fr.) et pour se rendre au travail (70 fr.), ainsi que sa charge fiscale (1'800 fr.). 4.2.4 S'agissant des charges de l'intimé, l'appelante reproche en vain au Tribunal d'avoir retenu 2'000 fr. par mois au titre des impôts. Ce montant ressort de l'estimation effectuée à l'aide de la calculette mise en ligne par l'administration fiscale cantonale, en tenant compte du splitting, d'une charge entière pour C_____ et d'une demi-charge pour F_____, avec la mention qu'il en assume l'essentiel et vit en ménage commun avec celles-ci, de ses revenus, des allocations de formation perçues pour C_____, de la contribution d'entretien qu'il sera condamné à verser en vertu du présent arrêt et des déductions usuelles (ses assurances maladie et frais médicaux ainsi que ceux de C_____). Par ailleurs, l'intimé ne démontre pas avoir nouvellement à charge des frais d'abonnement de téléphone mobile (cf. supra, consid. 2.2.1).

- 25/31 -

C/25465/2022 Pour ces motifs et ceux exposés dans le cadre de l'examen de la situation de l'appelante, le minimum vital du droit de la famille de l'intimé s'élève à 7'955 fr. 40 par mois, comprenant son minimum vital OP (1'350 fr.), sa part au loyer (2'378 fr. 40; 80% de 2'973 fr., le solde étant comptabilisé dans les charges de F_____), ses frais de parking (180 fr.), sa garantie de loyer (26 fr.), ses primes d'assurance- maladie de base et complémentaire "K_____" (702 fr. [572 fr. + 130 fr.]), sa prime d'assurance-maladie complémentaire "L_____" (16 fr.), ses frais médicaux (25 fr.), ses frais de transport pour le ménage et les loisirs (200 fr.) et pour se rendre au travail (980 fr.), la redevance télévision (28 fr.), son assurance ménage (30 fr.), ses frais de téléphone "G_____" (40 fr.) et sa charge fiscale (2'000 fr.). 4.2.5 Pour ce qui est de C_____, l'intimé invoque le paiement d'une caution pour la chambre mise à sa disposition à l'école, laquelle sera écartée, vu son montant insignifiant (4 fr. par mois) et le fait qu'elle lui sera restituée. Il ne sera pas tenu compte non plus des frais uniques allégués de 400 fr. (11 fr. par mois sur trois ans) pour le matériel à apporter à la rentrée 2024 pour la chambre meublée. L'intimé ne conclut pas à ce qu'un poste soit intégré dans les charges de C_____ pour ce matériel, dont le paiement n'est pas démontré et qui est en tout état couvert par le montant de base OP. Il sera en revanche tenu compte des frais de matériel scolaire uniques allégués de 1'013 fr. (953 fr. + 60 fr.), lesquels sont démontrés à hauteur de 33 fr. par mois pour les trois ans de formation. L'intimé démontre en appel des frais nouveaux d'internat, à hauteur de 170 fr. par mois pour le logement (chambre meublée) et 472 fr. par mois pour l'alimentation (pension complète du lundi au vendredi), qu'il y a lieu de prendre en considération puisqu'ils sont obligatoires. Le montant facturé pour l'alimentation ne sera toutefois que partiellement pris en compte, dès lors que C_____ ne vit plus auprès de son père durant la semaine et que les frais

d'alimentation sont ainsi en partie couverts par le montant de base OP. Des frais complémentaires d'alimentation seront ainsi retenus à hauteur de 172 fr. par mois.

L'appelante soutient à juste titre que C_____ bénéficie de la gratuité des transports publics depuis le 1er janvier 2025, de sorte que le poste de 33 fr. retenu à ce titre par le Tribunal n'a plus lieu d'être, ce qui est d'ailleurs admis par l'intimé. Au de ce qui précède et des motifs développés dans le cadre de l'examen de la situation de l'appelante, le minimum vital du droit de la famille de C_____ totalise 840 fr. par mois, déduction faite des allocations familiales (415 fr.), comprenant son montant de base OP (600 fr.), le loyer découlant de son internat (170 fr.), ses primes d'assurance-maladie de base et complémentaire (138 fr. + 46 fr.), ses frais de matériel scolaire (33 fr.), ses frais d'alimentation admis en complément du montant de base OP (172 fr.), ses frais de téléphone (20 fr.) et ses frais médicaux (76 fr.).

- 26/31 -

C/25465/2022 L'entretien de C_____ représente ainsi 840 fr. par mois, que l'intimé prend en charge dans son intégralité. 4.2.6 Le minimum vital selon le droit de la famille de F_____ s'élève à 1'998 fr. 40 après déduction des allocations d'études (415 fr.), comprenant sa part au loyer de son père (594 fr. 60 ; soit 20% de 2'973 fr.), sa part au loyer de sa mère (655 fr. 80, soit 20% de 3'279 fr.), son montant de base OP auprès de son père (300 fr.) et sa mère (300 fr.), ses primes d'assurance-maladie de base et complémentaire (460 fr. + 53 fr.) et ses frais de téléphone (20 fr.) et de lentilles de contact (30 fr.). Les parties se prévalent toutes deux de la modification des charges de l'enfant en raison de l'interruption des études de F_____, soit de la suspension de la gratuité des frais de transport et du versement des allocations familiales durant l'année scolaire 2024-2025, ainsi que des revenus réalisés par l'enfant dans le cadre de son activité à temps partiel. Il ne sera toutefois pas tenu compte de ces changements, limités dans le temps et sans grande incidence, dès lors que les revenus réalisés par l'enfant devraient permettre de compenser les allocations d'études suspendues et les frais de transport de celle-ci. F_____ continuant à vivre auprès de chacun de ses parents à raison d'une semaine sur deux, ses charges sont assumées par ses parents de la manière suivante : l'appelante prend en charge la moitié du montant de base lorsque sa fille vit auprès d'elle (300 fr.), sa participation à son loyer (655 fr. 80), ses primes d'assurances maladie (460 fr. et 53 fr.) et ses frais de téléphone (20 fr.), soit un montant de 1'488 fr. 80, représentant 1'073 fr. 80 après déduction des allocations d'études versées en ses mains ; l'intimé prend en charge la moitié du montant de base lorsqu'elle vit auprès de lui (300 fr.), sa participation au loyer (594 fr. 60), et ses frais de lentilles de contact (30 fr.), soit 924 fr. 60 par mois. Il s'avère ainsi que le montant de 1'040 fr. versé à l'appelante par l'intimé couvre quasi intégralement les frais assumés par celle-ci. 4.2.7 Reste à déterminer l'entretien convenable de l'appelante au regard de l'ensemble de ces éléments. Les revenus des parties s'élèvent à 18'970 fr. (13'050 fr. + 5'920 fr), ce qui leur permet de disposer d'un excédent de 1'286 fr. après couverture de leurs charges et de celles de leurs filles, s'élevant à 17'684 fr. au total (7'955 fr. 40 + 6'890 fr. 20 + 840 fr. + 1'998 fr. 40). Les enfants étant majeures, l'appelante a droit à la moitié de cet excédent. Elle doit ainsi pouvoir disposer d'un montant de l'ordre de 7'530 fr. par mois pour couvrir ses charges courantes et bénéficier de la moitié de l'excédent familial (6'890 fr. 20 + 640 fr.), ce qui lui permettra de maintenir le train de vie dont elle a pu bénéficier durant le mariage.

- 27/31 -

C/25465/2022 Contrairement à ce que soutient l'intimé, il n'incombait pas à la précitée de prouver les postes de son train de vie durant la vie commune pour le déterminer, mais à lui

de faire valoir que le partage de l'excédent actuel aurait pour effet de faire bénéficier à l'appelante d'un train de vie supérieur à celui que les époux avaient mené durant leur mariage. Il aurait pu notamment invoquer que les ressources actuelles de la famille sont supérieures à celles de l'époque pour des charges similaires ou qu'une épargne était réalisée du temps de la vie commune et que cela n'est pas compensé par les dépenses supplémentaires qu'entraîne l'existence de deux ménages séparés, ce qu'il n'a pas fait (cf. ATF 149 III 441 consid. 2.5; 147 III 293 consid. 4.4; 144 III 285 consid. 3.3; arrêts du Tribunal fédéral 5A_80/2023 du 11 octobre 2023 consid. 5.3; 5A_144/2023 du 26 mai 2023 consid. 4.6). Tel n'est, en tout état, pas le cas à teneur du dossier. En effet, s'il est vrai que durant les dix-sept années de mariage, l'intimé a épargné 35'995 fr. (25'243 fr. + 10'752 fr. de 3èmes piliers de septembre 2005 à décembre 2022), ce qui correspond à environ 200 fr. par mois, aucune autre épargne n'étant alléguée, ce montant est entièrement compensé par le surcoût lié à la séparation, à savoir le loyer de 2'973 fr. par mois de l'intimé. Le partage de l'excédent actuel de la famille, sans en retrancher l'épargne de 200 fr. par mois réalisée du temps de la vie commune, ne conduira donc pas l'appelante à bénéficier d'un train de vie supérieur à celui qu'elle menait à l'époque. L'appelante perçoit un salaire de 5'920 fr. par mois et un revenu hypothétique de 7'200 fr. lui sera imputé à compter du 1er septembre 2026. Elle n'est ainsi pas en mesure de faire face à son entretien convenable de 7'530 fr. par mois, son budget présentant un déficit de 1'600 fr. jusqu'à fin août 2026, puis de 300 fr. par la suite. La contribution due par l'intimé à l'appelante pour lui permettre de maintenir le train de vie que les époux ont mené durant leur mariage sera en conséquence fixée à 1'600 fr., puis à 300 fr. par mois.

L'intimé bénéficiera ainsi d'un train de vie similaire puisqu'il disposera également d'un montant de plus de 600 fr. après s'être acquitté de ses propres charges, de celles concernant C_____, des dépenses relatives à F_____ lorsqu'elle vit avec lui, de la somme qu'il verse à l'appelante pour l'entretien de leur fille aînée lorsqu'elle vit auprès de sa mère et de la contribution à l'entretien de l'appelante (13'050 fr. – (7'955 fr. 40 + 840 fr. + 1'040 fr. + 924 fr. 60) – 1'600 fr.). L'intimé sera condamné à verser cette contribution à l'appelante jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge légal de la retraite. La brève période séparant les dates auxquelles chacun des époux atteindra l'âge de la retraite, l'appelante étant née en _____ 1976 et l'intimé en _____ 1975, ne justifiant pas de déroger à la pratique en allouant la contribution au-delà du terme de l'âge légal de la retraite du débiteur (arrêt du Tribunal fédéral 5A_88/2023 du 19 septembre 2023 consid. 4.1). En tout état, l'appelante ne fait valoir aucun argument à cet égard.

- 28/31 -

C/25465/2022 Il n'y a par ailleurs pas lieu de faire rétroagir la contribution au dépôt de la demande en divorce, comme le sollicite l'appelante, les obligations alimentaires de l'intimé étant réglées par les mesures protectrices de l'union conjugale prononcées par arrêt du 27 juin 2023 jusqu'au prononcé du présent arrêt. Partant, le chiffre 6 du dispositif du jugement entrepris sera réformé dans ce sens. 5. L'appelante demande l'indexation de la contribution au renchérissement du coût de la vie, ce sur quoi l'intimé ne se prononce pas. 5.1 Selon l'art. 128 CC, le juge peut décider que la contribution d'entretien sera augmentée ou réduite d'office en fonction de variations déterminées du coût de la vie. 5.2 En l'espèce, le Tribunal n'est pas entré en matière sur la question de l'indexation, dès lors qu'il a fixé le dies ad quem à août 2024. Il n'est pas établi que les revenus de l'intimé seront régulièrement adaptés au coût de la vie, de sorte qu'une indexation automatique sans tenir compte de la

non-indexation du salaire du précité n'est pas justifiée. Le jugement entrepris sera en conséquence réformé en ce sens qu'une clause d'indexation conditionnée à l'augmentation des revenus de l'intimé sera prononcée (cf. PICHONNAZ, CR CC, 2023, n. 9 ad art. 128 CC), l'indice de référence étant celui en vigueur au moment du prononcé du présent arrêt. 6. L'appelante sollicite que le dispositif du jugement entrepris concernant le partage des assurances du 3ème pilier de l'intimé soit précisé en vue de permettre son exécution, en ce sens, d'une part, que les montants concernés soient chiffrés et, d'autre part, que les coordonnées de ses comptes sur lesquels doivent être versés les fonds soient indiquées. Ces deux conclusions n'ont pas d'impact sur l'issue du litige en tant qu'il s'agit d'apporter des précisions et l'intimé ne se prononce d'ailleurs pas à cet égard. Les montants articulés sont conformes aux faits non contestés retenus par le Tribunal et aux pièces du dossier. Par ailleurs, le compte de prévoyance de l'appelante a été ouvert après que la cause ait été gardée à juger par le premier juge, de sorte que la recevabilité de la conclusion tendant à l'indication de ses coordonnées et de la pièce fournie à l'appui a été admise (cf. supra, consid. 2.2.1 et 2.2.2). Il sera donc donné suite à la requête de l'appelante, pour des raisons d'économie de procédure, sans qu'il ne soit besoin d'examiner la recevabilité de la conclusion tendant à la précision des montants concernés. Partant, le chiffre 8 du dispositif du jugement entrepris sera modifié dans le sens demandé.

- 29/31 -

C/25465/2022

E. 7.1

La modification du jugement entrepris ne commande pas de revoir la décision du Tribunal sur les frais de première instance (art. 318 al. 3 CPC), laquelle ne fait l'objet d'aucun grief développé par les parties et est conforme aux normes applicables (art. 30 RTFMC; art. 107 al. 1 let. c CPC).

E. 7.2

Les frais judiciaires de l'appel seront arrêtés à 3'000 fr. (art. 30 et 35 RTFMC) et entièrement compensés avec l'avance de frais de même montant fournie par l'appelante, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 aCPC). Compte tenu de l'issue du litige et de sa nature familiale, il se justifie de répartir les frais judiciaires par moitié (art. 106 al. 2 et 107 al. 1 let. c CPC). L'intimé sera par conséquent condamné à verser 1'500 fr. à l'appelante à titre de remboursement de l'avance de frais (art. 111 al. 2 aCPC).

Pour les mêmes motifs liés à l'issue et à la nature du litige, chaque partie conservera à sa charge ses propres dépens d'appel. * * * * *

- 30/31 -

C/25465/2022 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 7 juin 2024 par A_____ contre le jugement JTPI/5621/2024 rendu le 3 mai 2024 par le Tribunal de première instance dans la cause C/25465/2022. Au fond : Annule les chiffres 6 et 8 du dispositif du jugement attaqué et statuant à nouveau sur ces points : Condamne B_____ à verser à A_____, par mois et d'avance, à titre de contribution à son entretien, 1'600 fr. depuis le prononcé du présent arrêt jusqu'à fin août 2026, puis 300 fr. par mois du 1er septembre 2026 jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge légal de la retraite. Dit que cette contribution sera indexée à l'indice genevois des prix

à la consommation le 1er janvier de chaque année, la première fois le 1er janvier 2027, l'indice de référence étant celui en vigueur au moment du prononcé du présent arrêt, dans la mesure où les revenus de B_____ suivront cette indexation. Donne acte à B_____ et A_____ de leur accord de partager par moitié les assurances de prévoyance liées 3a (n° 1_____) et 3b (n° 2_____), toutes deux souscrites auprès de D_____ de la manière suivante : a. L'assurance de prévoyance liée 3a (n° 1_____) sera partagée en deux polices distinctes aux noms des parties, de sorte que la moitié de la valeur de rachat au 1er janvier 2023, à savoir la somme de 12'621 fr. 60, sera transférée sur le compte 3a ouvert par A_____ auprès de la FONDATION DE PREVOYANCE Q_____, [à l'adresse] _____, IBAN 4_____. b. L'assurance de prévoyance libre 3b (n° 2_____) sera partagée entre les parties en espèces, de sorte que la moitié de la valeur de rachat au 1er janvier 2023, à savoir la somme de 5'376 fr. 40, sera versée sur le compte fiduciaire de l'Etude R_____, IBAN 5_____ ouvert auprès de [la banque] S_____, [à l'adresse] _____ (swift code : _____) Les y condamne en tant que de besoin. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions.

- 31/31 -

C/25465/2022 Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 3'000 fr. et les met à la charge des parties par moitié chacune. Les compense entièrement avec l'avance de frais fournie par A_____, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne en conséquence B_____ à verser 1'500 fr. à A_____ à titre de frais judiciaires d'appel. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Sandra CARRIER, greffière. Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Sandra CARRIER

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.